

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.369 du 24 juin 2002

A.116.009/XIII-2518

En cause : **GOEBELS Joseph**,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Herve**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue des Martyrs 54
4800 Verviers,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme ETABLISSEMENTS
VEUVE Th. MOULAN**,
ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2002 par Joseph GOEBELS qui
demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 18 juin 2001 à la S.A.
ETABLISSEMENTS MOULAN Th. Vve et relatif à la construction d'un entrepôt avec

des bureaux en extension du hall industriel de stockage de tubes et de treillis, sis avenue du Parc, 28 à 4650 Chaineux";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 7 mars 2002 par laquelle la société anonyme ETABLISSEMENTS VEUVE Th. MOULAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me X. CLOSE, loco Me L. MISSON, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me M. KAISER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de l'affaire se présentent comme suit :

1. Joseph GOEBELS demeure à Chaineux, rue de Rechain, 50; le terrain sur lequel son habitation fut construite en 1970 est cadastré section A, n° 419m et rangé en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par arrêté royal du 23 janvier 1979.

Ce terrain est contigu à une parcelle cadastrée section A, n° 417k qui appartient à la S.A. ETABLISSEMENTS VEUVE Th. MOULAN, dont le siège social est établi à Verviers, rue aux Laines 13-15; sur cette parcelle, qui est située au plan de secteur en zone d'activité économique industrielle, celle-ci implanta en 1973 des halls de stockage et un bâtiment administratif.

2. Le 20 février 2001, la S.A. ETABLISSEMENTS VEUVE Th. MOULAN introduit auprès de l'administration communale de Herve une demande de permis d'urbanisme afin d'être autorisée à construire sur son terrain de Chaineux un entrepôt avec bureaux en extension du hall industriel de stockage de tubes et de treillis.

3. En sa séance du 17 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Herve émet un avis favorable au sujet de la demande de permis d'urbanisme.

4. Le 22 mai 2001, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable conditionnel.

5. Le 18 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins délivre à la S.A. ETABLISSEMENTS VEUVE Th. MOULAN le permis d'urbanisme sollicité, moyennant le respect de certaines conditions.

Le permis d'urbanisme du 18 juin 2001 constitue l'acte attaqué. Il est ainsi rédigé :

" Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL, Réf. A4142/DB/MRB, en date du 22 mai 2001 :

« Au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979, le bien en cause est repris en zone d'activité économique industrielle.

Il se situe également dans un zoning de la SPI + : A.E. du 02/03/67.

Vu l'article 30 du C.W.A.T.U.P.;

Vu l'avis de la SPI + du 05/03/2001.

Vu l'avis du Service Régional d'Incendie en date du 19/03/2001.

Vu les plans immatriculés en nos services en date du 02/03/2001.

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis déposée à l'Administration Communale le 20/02/2001 a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 21/02/2001;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 17/04/2001 et transmis par envoi postal du 26/04/2001 (art. 116, §5);

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

L'avis du S.R.I. sera respecté.

Une quinzaine de plantations d'arbres et arbustes moyennes et hautes tiges d'essence régionale seront réalisées dans les zones de pelouse et de parking. Un plan d'aménagement précis en ce sens nous parviendra pour approbation avec la délivrance du permis d'urbanisme.

(...)».

Arrête :

Article premier. Le permis est délivré à la S.A. Ets MOULAN Th. Vve qui devra :

1° Respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du Fonctionnaire délégué;

2° Limiter strictement les travaux au plan approuvé ci-annexé;

(...)";

Considérant que, par requête introduite le 7 mars 2002, ETABLISSEMENTS VEUVE Th. MOULAN demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, quant à la recevabilité du recours en annulation, que le requérant défend comme suit, dans sa requête, la recevabilité ratione temporis de son recours :

" Le requérant a eu connaissance de l'existence d'un permis d'urbanisme lors du début de certains travaux de remblayage (fin novembre 2001). Il a immédiatement accompli certaines démarches auprès de l'administration communale en vue de savoir si le début des travaux, consistant notamment dans d'importants travaux de remblais, était conforme au permis d'urbanisme.

Suite à une réponse positive du chef des travaux de l'administration communale, qui s'est rendu sur les lieux, le requérant a demandé une copie de l'acte attaqué. Il l'a obtenue le 14 décembre 2001.

L'action est donc recevable ratione temporis";

Considérant que tant la première partie adverse que la partie intervenante contestent la recevabilité ratione temporis du recours; que la première partie adverse fait valoir que c'est manifestement au mois d'août 2001 ou au plus tard au début du mois de novembre 2001 que le requérant a dû avoir connaissance de l'existence du permis attaqué et que ce n'est que le 13 décembre 2001 qu'il a sollicité une copie de ce permis, laquelle lui a été délivrée presque immédiatement, soit le 17 décembre 2001, de telle sorte que la requête introduite le 25 janvier l'est manifestement hors délai, soit plus de soixante jours après la prise de connaissance de l'existence dudit permis; que la partie intervenante soutient qu'en l'espèce, il existe un ensemble de présomptions précises et concordantes (affichage du permis dès le 14 juillet 2001, état des lieux contradictoire préalable aux travaux le 27 octobre 2001, début de ceux-ci le 5 novembre 2001) qui permettent d'affirmer, de manière certaine, que le requérant aurait dû prendre connaissance du permis bien avant la date du 26 novembre 2001, correspondant au soixantième jour précédant l'introduction de son recours;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, le requérant soutient qu'il n'a pas aperçu l'affichage du permis, lequel a été effectué à front d'une avenue qu'il ne fréquente pas, que le procès-verbal d'état des lieux mentionne la construction d'un hall mais non l'existence d'un permis, que les engins de chantier ne se sont approchés de son habitation qu'au début de mois de décembre 2001 et que ce n'est qu'alors qu'il a pris conscience que le bâtiment allait être construit aussi près de sa maison;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, le délai de recours de soixante jours pour saisir celle-ci prend cours après la publication ou la notification des actes, règlements ou décisions incriminés, lorsque ceux-ci doivent être publiés ou notifiés, ou à dater du jour où le requérant en a eu connaissance, lorsqu'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés;

Considérant qu'un permis d'urbanisme ne doit être ni publié ni, en principe, notifié aux tiers; que c'est la connaissance effective de l'acte, déduite, le cas échéant, de l'existence de travaux pour lesquels un tel permis est requis, qui, pour les tiers, fait courir le délai du recours en annulation; qu'il appartient aux tiers intéressés d'accomplir dans un délai raisonnable les démarches nécessaires auprès de l'administration communale pour connaître le contenu d'un permis dont ils ont appris l'existence; qu'ils ne peuvent pas reporter arbitrairement le point de départ du recours en annulation, notamment en fonction de l'évolution constatée des travaux;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est un voisin immédiat des travaux que le permis attaqué autorise; qu'il ressort du dossier de l'intervenante que ce permis a été affiché sur le terrain concerné dès le 13 juillet 2001; qu'à aucun moment, la requête en annulation ne conteste que l'affichage, prescrit par l'article 134 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), ait bien été effectué, ni ne dénonce une irrégularité entachant cette formalité obligatoire; qu'il est peu vraisemblable qu'un voisin immédiat du terrain ait pu, pendant quatre mois, ne pas apercevoir l'avis indiquant que le permis d'urbanisme attaqué a été délivré; que, le 27 octobre 2001, le requérant a participé à un état des lieux préalable à la réalisation des travaux de construction du nouveau hall sur la propriété de l'entreprise MOULAN, avenue du Parc à Chaineux; qu'il a signé le procès-verbal de constat avant travaux lequel précise qu'il est établi "avant la réalisation des travaux de construction d'un nouveau hall sur la propriété de l'entreprise MOULAN"; que le requérant ne pouvait dès lors pas ignorer que cet état des lieux impliquait l'existence d'un permis d'urbanisme d'un hall à proximité immédiate de son habitation; qu'ensuite, il ressort de l'attestation du maître de l'ouvrage, versée au dossier administratif que les travaux ont débuté le 5 novembre 2001, date que confirme un reportage photographique annexé à la requête en intervention; que chacune de ces photographies introduites dans l'ordinateur de l'intervenante en fonction "JPG" avec datation automatique indique ainsi la date de la prise de vue, date que ne conteste pas le requérant; que les travaux entrepris dès cette date, notamment l'importance des remblais (qui, à eux seuls, nécessitent un permis d'urbanisme) et la présence d'une cabine de chantier, étaient révélateurs d'un début de chantier pour une construction nécessitant un permis d'urbanisme; qu'il existe dès lors bien un ensemble de présomptions précises et concordantes établissant que le requérant ne pouvait plus ignorer l'existence d'un permis d'urbanisme à la fin du mois d'octobre 2001 - début du mois de novembre 2001, si ce n'est bien plus tôt encore; qu'il peut en être déduit que le requérant a eu connaissance de l'existence du permis plus de soixante jours avant l'introduction de sa requête en annulation, le 24 janvier 2002, soit avant le 25 novembre 2002;

Considérant que le requérant a attendu le 13 décembre 2001 pour demander une copie du permis d'urbanisme, copie qu'il a obtenue le 17 décembre 2001; que ce délai de plus d'un mois qui s'est écoulé entre la demande de copie et la prise de connaissance de l'existence du permis et que le requérant ne justifie pas de manière pertinente, n'invoquant que sa prise de conscience de la trop grande proximité de la construction par rapport à son habitation, est déraisonnable et n'a donc pas pu interrompre la prise de cours du délai de recours contentieux à compter de la prise de connaissance de l'existence de l'acte;

Considérant dès lors que le recours est manifestement tardif et partant irrecevable; qu'il en est de même par voie de conséquence de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par ETABLISSEMENTS VEUVE Th. MOULAN est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre juin deux mille deux par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.